



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Renaud EMERY
Tél. : 04 75 79 28 48

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-03-24-00002 EN DATE DU 24 MARS 2023
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES
DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES
ET MERCUROL-VEAUNES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ARCHE AGGLO DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAVAUX DE LIMITATION DES CRUES DE LA
VEAUNE ET DU MERDARIOUX SUR LES COMMUNES DE CHANOS-CURSON, MARSAZ,
CHAVANNES ET MERCUROL-VEAUNES
COMMUNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉES PAR LE PROJET : BEAUMONT-MONTEUX ET
PONT DE L'ISÈRE**

**La Préfète de la Drôme
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L126-1, R122-1 et suivants, R122-13, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L122-3, L122-7, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU le code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et ses articles L352-1, L123-24 et suivants,

VU le code forestier ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2017, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) du 4 au 17 janvier 2022 ;

VU la réunion d'examen conjoint du 18 mars 2022 dont le compte-rendu et les annexes étaient joints aux dossiers d'enquêtes ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés par le Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique comportant

- une Déclaration d'Utilité Publique,

- une enquête parcellaire,

- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une autorisation de défrichement,

- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation »

concernant le projet de travaux de limitation des crues de la Veune et du Merdarioux, sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSАЗ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISÈRE;

VU les certificats d'affichage des mairies de CHANOS-CURSON, MARSАЗ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISÈRE et de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU la parution de l'avis d'enquête publique les 26 mai 2022 et 14 juillet 2022 dans Le Dauphiné Libéré et Peuple Libre ;

VU les avis suivants du commissaire enquêteur en date du 12 août 2022 :

- avis favorable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSАЗ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES,

- avis favorable à l'enquête parcellaire,

- avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de « sur-inondation »,

- avis favorable sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant l'autorisation de défrichement, assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

VU le courrier du 29 août 2022 par lequel la Préfète de la Drôme a notifié au président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a sollicité les modalités de levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur, et demandé de répondre aux recommandations ;

VU la transmission aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Drôme en date du 5 septembre 2022 de la note de présentation non technique de la demande d'AEU-IOTA et des conclusions du commissaire enquêteur au titre de l'article R181-39 du code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo lève les réserves émises par le commissaire enquêteur et approuve la déclaration de projet, annexée au présent arrêté (annexe II) ;

VU le courrier en date du 4 octobre 2022 par lequel le président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU les conclusions de la commission départementale des risques naturels majeurs du 17 novembre 2022 ;

VU le courrier de la Préfète de la Drôme en date du 21 novembre 2022 sollicitant l'avis des communes de CHANOS-CURSON, MARSАЗ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES sur le volet mise en compatibilité, dans un délai de deux mois ;

VU les délibérations des communes de CHANOS-CURSON en date du 24 novembre 2022, de MARSАЗ en date du 29 novembre 2022, de CHAVANNES en date du 15 décembre 2022 et de MERCUROL-VEAUNES en date du 16 janvier 2023 approuvant les mises en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur par délibération en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique est close depuis le 12 juillet 2022 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe III) ;

CONSIDÉRANT les mesures Éviter Réduire Compenser ERC définies à l'annexe IV ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo le projet de travaux de limitation des crues de la Veauve et du Merdarioux sur les communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, communes susceptibles d'être impactées : BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISÈRE, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES conformément aux dossiers d'enquêtes publiques et aux plans de situation des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES et MERCUROL-VEAUNES ci-joints (annexe I) ;

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont des arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et portant institution de servitudes de « surinondation » et, en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 et sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (annexe IV) les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Article 4 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISÈRE, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et d'un avis qui sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

A l'issue de cette période, un certificat des maires de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISÈRE justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de CHANOS-CURSON, MARSAZ, CHAVANNES, MERCUROL-VEAUNES, BEAUMONT-MONTEUX et PONT DE L'ISÈRE, le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et à SNCF Réseau.

Fait à Valence, le 24 MARS 2023
La préfète


Pour la Préfète et en délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

